

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2781/2018

ATAS/906/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 octobre 2018

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENEVE,

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision sur opposition du 13 juin 2018 du Service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu le recours de celui-ci du 20 août 2018 déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 18 septembre 2018 de l'intimé ;

Vu le courrier du recourant du 26 septembre 2018, dans lequel il déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et, pour information, à Me Christian CANELA par le greffe le